



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme,  
sur la révision du plan de prévention des risques naturels  
(PPRN) de la commune de Saverdun (Ariège)**

N°Saisine : 2024-012782

N°MRAe : 2024DKO10

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du Code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 septembre 2022, 19 juillet 2023 et 4 septembre 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2024 – 012782 ;**
- **révision du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune de Saverdun (Ariège) ;**
- **déposée par la direction départementale des territoires (DDT) de l'Ariège (09) ;**
- **reçue le 17 janvier 2024 ;**

#### **Considérant les caractéristiques des plans à réviser :**

- à savoir, le plan de prévention des risques naturels de la commune de Saverdun qui s'étend sur une superficie de 61,47 km<sup>2</sup>, traversée par l'Ariège ;
- qui vise la modification du périmètre d'étude, du règlement des zones dites rouges (une zone rouge pour chaque type d'aléa et non plus une zone rouge unique), une meilleure connaissance de l'aléa inondation par débordement et la prise en compte de l'aléa ruissellement ;
- qui relève du 2° de l'article R. 122-17 II du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les plans de prévention des risques naturels prévisibles prévu par l'article L.562-1 du même code ;

#### **Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles sur les personnes, les biens et l'environnement, en particulier sur la commune de Saverdun :**

- qui compte 4 815 habitants en 2021 avec une densité de 78,3 habitants au km<sup>2</sup> ;
- qui est notamment traversée par l'Ariège dont la crue de référence est celle du 23 juin 1875, trois affluents importants confluent avec l'Ariège à la hauteur du bourg, soit le ruisseau de Lansonne, de la Laure et du Crieu (dont les crues de référence retenues sont celles de 1887 et 1898) et le cours d'eau La Galage ;
- qui est concernée par les phénomènes d'inondation par débordement de cours d'eau, de cours d'eau torrentiels, par ruissellement et ravinement par versant ainsi que par les phénomènes de glissement de terrain et de chutes de blocs ;

- qui est concernée par plusieurs zonages écologiques tels que :
  - l'arrêté de protection de biotope « Tronçons du cours de l'Ariège : de l'usine de Labarre à la prise de Pebemat et de la restitution de Pebemat à la limite du département » ;
  - une zone spéciale de conservation (ZSC) « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » ;
  - deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Bois de Bonnac » et « Cours de l'Ariège » ;
  - une ZNIEFF de type 2 « L'Ariège et ripisylves » ;
  - deux plans nationaux d'action (PNA) : Milan Royal et Chiroptère ;

**Considérant** que la modification du périmètre d'étude permet d'étudier les risques de la commune sur l'ensemble de son territoire contrairement au PPRN en vigueur limité sur un périmètre d'étude plus restreint ;

**Considérant** que l'Ariège et ses berges sont toutes classées en zone d'aléa fort inondation, interdisant toutes nouvelles installations ou constructions et préservant de fait les écosystèmes présents ;

**Considérant** que le PPRN permettra d'éviter que de nouvelles personnes soient exposées au risque inondation et ne conduira pas à des reports d'urbanisation compte tenu des différents zonages du plan local d'urbanisme en vigueur ;

**Considérant** la prise en compte de l'aléa inondation par débordement par une analyse plus précise et plus fine sur le champ d'expansion des crues du Crieu avec la mise en évidence de chenaux préférentiels d'écoulement ;

**Considérant** la prise en compte du phénomène de ruissellement non cartographié dans l'ancienne version du PPRN ;

**Considérant** que la question du changement climatique a été intégrée aux réflexions préalables à la révision du PPRN et qu'il n'apparaît pas possible de dégager des tendances d'évolution locales susceptibles d'influencer les niveaux d'aléa ;

**Considérant en conclusion** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune de Saverdun (Ariège) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de révision du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune de Saverdun (Ariège), objet de la demande n°2024 – 012782, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

## Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Montpellier, le 04/03/2024

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,  
par délégation



Stéphane Pelat  
Membre de la MRAe

<b>Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale</b>
---

**Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*